

Technicien paramédical de classe normale

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2013-262 du 27 mars 2013

Décret concours : décret n° 2013-339 du 22 avril 2013

1. Les fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médicotechniques dans les conditions suivantes :

- ↳ **les pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
- ↳ **les masseurs-kinésithérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 et D. 4321-13 du même code ;
- ↳ **les ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4331-1 du même code ;
- ↳ **les psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4332-1 du même code ;
- ↳ **les orthophonistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;
- ↳ **les orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
- ↳ **les diététiciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ;
- ↳ **les techniciens de laboratoire médical** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;
- ↳ **les manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;
- ↳ **les préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-13 du code de la santé publique.

2. Les conditions d'accès aux concours

- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **pédicure-podologue** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **masseur-kinésithérapeute** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **ergothérapeute** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **psychomotricien** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;

- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **orthophoniste** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **orthoptiste** » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **diététicien** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **technicien de laboratoire médical** » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **manipulateur d'électroradiologie médicale** » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code ;
- ↳ le concours ouvert dans la spécialité « **préparateur en pharmacie hospitalière** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

3. L' épreuve du concours

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (20 min ; dont 5 min au plus d'exposé).

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdq72.fr rubrique « Emploi / concours ».

